

Arrêt

**n° 54 754 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X /**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X et X, de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HAYEZ, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez faits suivants en Arménie. En 2000, vous auriez été licencié de votre travail après que votre directeur, membre du parti Républicain, ait appris vos sympathies pour le parti populaire d'Arménie.

Le 12.04.2004, après avoir participé à une manifestation à Erevan pour demander la démission du président d'Arménie, vous auriez été blessé à la jambe par les forces de l'ordre. Votre frère aurait ainsi disparu lors de cette manifestation et depuis lors, vous seriez sans nouvelle de lui.

En 2005, vous auriez été arrêté par la police, qui serait intervenue sur injonction du chef du village, sous prétexte que vous hébergiez des terroristes, qui n'étaient autres que des membres de la famille de votre épouse, arméniens originaires de Syrie. Au cours de votre arrestation, votre épouse aurait été bousculée et aurait ainsi perdu l'enfant à naître qu'elle portait. Au bout de trois jours, vous auriez été libéré en échange d'une somme d'argent.

En septembre 2006, vous seriez devenu membre du parti politique « Hajastani Jorovrdakan Kousaktsoutioum » (ci- après le « HJK » ou le « parti populaire d'Arménie » en français) .

Lors des préparatifs pour les élections parlementaires de mai 2007, vous avez été désigné par votre parti comme « homme de confiance » chargé de suivre le bon déroulement des élections prévues en date du 12 mai 2007.

Le jour des élections, vous seriez donc allé surveiller le bon déroulement des votes dans le village d'Arzakan dépendant du district de Kotayk, à l'école « Khatchik Khatchtrian » reprise sous le numéro 026 par la Commission électorale.

Au cours de la journée, vous auriez assisté à des irrégularités et auriez fait part de votre mécontentement au président du bureau de vote, qui n'était autre que le maire du village, membre du parti républicain (parti « Haranpetakan – HHK ») qui vous avait déjà causé des ennuis auparavant. Celui-ci vous aurait alors insulté et vous aurait invité à vous mêler de vos affaires.

Au cours de la journée du 12 mai 2007, vous auriez tenté de faire part des irrégularités que vous auriez observées à un journaliste qui se serait présenté dans le bureau de vote mais ce dernier aurait été éjecté du bureau de vote par les hommes de mains du maire du village. A la fin des opérations de dépouillement des votes auquel vous auriez assisté, vous auriez été accosté et battu par les hommes de main du maire du village. Vous seriez parvenu à vous enfuir et seriez allé vous réfugier chez votre père où vous auriez passé la nuit. Le lendemain, vous vous seriez rendu à Erevan accompagné de votre père et du secrétaire régional de votre parti pour participer à une manifestation. Le 15 mai 2007, le journaliste à qui vous auriez aimé faire part des irrégularités que vous aviez constaté le jour des élections, vous aurait envoyé un télégramme qui serait tombé dans les mains du directeur de la poste, lequel l'aurait remis au maire du village. Ce dernier aurait dès lors contacté la police qui aurait envoyé l'un de ces agents pour venir vous arrêter dans votre salon de coiffure. Vous auriez ainsi été invité à vous expliquer à propos du le télégramme en question. Au poste de police, vous auriez été battu jusqu'à en perdre connaissance. Le lendemain matin, vous vous seriez réveillé dans les champs où un conducteur de tracteur vous aurait reconduit chez vous. Le soir même, vous seriez allé vous cacher dans le village d'Arzakan puis dans la région d'Abovian chez votre belle-soeur et ce jusqu'à votre départ du pays le 28 mai 2007.

Le 21 juin 2007, accompagnée de votre épouse, vous seriez arrivé en Belgique, démunie de tout document d'identité. Le jour même vous avez demandé l'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater q'un certain nombre d'éléments nous font conclure qu'il ne peut être accordé foi à vos déclarations, ces dernières étant en totale contradiction avec les informations dont nous disposons (et dont une photocopie est jointe au dossier administratif).

En effet, vous prétendez avoir eu des ennuis au pays avec le maire du village, membre du parti républicain (parti « Haranpetakan – HHK »), qui occupait, lors des élections, le rôle de président d'un bureau de vote dans lequel vous assumiez vos fonctions d'«homme de confiance».

Or, d'après nos informations, la fonction de maire (bourgmestre) de village et de représentant d'un parti, est incompatible avec la fonction de président de bureau de vote. cette information jette un discrédit important sur vos déclarations (CGRA, pp. 13 et14).

De même, vous prétendez qu'à l'issue du scrutin dans le bureau de vote où vous étiez présent et pour lequel vous avez compté toute la nuit durant les votes, le parti « HanraPetakan »(Parti républicain- Republic Party of Armenia) aurait remporté le plus de voix, entre 500 ou 600 voix, ce qui l'aurait classé en première position devant le parti « Bhk » (CGRA, pp.16 et 17). Vous précisez que ces résultats de vote sont valables pour les deux écoles, reprises sous le numéro « 026 » par la Commission centrale

électorale (CGRA,p.18).Or, toujours d'après nos informations, le parti vainqueur de ces élections pour le bureau de vote 026 est le parti « BHK » (Prosperous Armenia) qui l'emporte avec 280 voix (soit 131 pour le bureau de vote 026/19 et 149 pour le bureau de vote 026/18) sur le parti (parti « Haranpetakan – HHK ») qui a emporté un total de 238 voix au total.

Enfin, vous prétendez que la liste des députés, pour votre région, ne comportait que trois candidats, à savoir celle de Tomassian Robert (membre du parti « Bhk ») , de Samvel Sanvelian (membre du parti « Daschnakcutyun) et de Gasparian Ugalestina (sans parti)(CGRA,p.16). Vous précisez que le gagnant de cette liste fut Tamassian Robert. Or, d'après nos informations, si Robert Tomassian était bien présent sur cette liste et est effectivement le candidat vainqueur, les autres individus quant à eux n'y figurent pas.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il ne nous est pas permis de croire que vous étiez effectivement présent ce jour là au bureau de vote numéro 026 pour y occuper la fonction d'homme de confiance de votre parti dont la tâche était, outre de veiller au bon déroulement des élections, de prendre part aux opérations de comptage des voix, opérations auxquelles vous déclarez avoir participé effectivement. Les craintes à l'origine de votre départ ayant pour origine cette fonction d'homme de confiance ne peuvent dès lors être considérées comme crédibles et fondées. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Au vu de l'ampleur des contradictions précitées, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande (une carte de parti, une carte d'homme de confiance, une attestation médicale, une attestation de soins psychologiques, un acte de naissance, une reconnaissance en paternité, un article à propos de Norik Movsisyan et un texte du Conseil de l'Europe sur le déroulement des élections en Arménie le 12 mai 2007) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des craintes que vous invoquez.

En effet, ni l'attestation de soins psychologiques ni l'attestation médicale ne permettent d'attester des faits que vous dites avoir vécus. Il en va de même de l'acte de naissance et de la reconnaissance en paternité, qui sont sans aucun rapport avec les faits invoqués. Au vu de l'ampleur des divergences susmentionnées, votre carte de parti et votre carte d'homme de confiance ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos allégations. En ce qui concerne le document relatif à Monsieur Movsisyan, celui attesterait seulement des faits de corruption sans plus. Ce document ne fait pas preuve que Monsieur Movsesyan été président du bureau de vote et qu'il aurait été chargé de surveiller. Le rapport général du Conseil de l'Europe sur les élections en Arménie n'atteste nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peut pallier le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater qu'il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que les opposants politiques qui auraient manifesté leurs opinions lors des événements de 2003 à 2007 ne connaissent plus de problèmes avec leurs autorités, qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de se cacher ou de fuir le pays à cause de leurs activités. Egalement, de ces informations, il ressort qu' à l'occasion des élections législatives de mai 2007 (que ce soit durant la campagne électorale, le jour du scrutin ou après le scrutin), il n'a pas été question de persécutions, tant en ce qui concerne les militants et sympathisants que les dirigeants des partis d'opposition. Il ressort encore de ces informations que suite aux événements de 2008 en Arménie, seules ont été visées ou poursuivies les personnes qui étaient impliquées plus ou moins activement dans l'élection présidentielle de 2008. Les personnes qui ne se trouvaient pas en Arménie lors de ces élections, n' rencontreront pas de problème liés à leur engagement politique en cas de retour en Arménie. Par conséquent, il n'est pas permis de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution du fait de vos opinions politiques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée en Belgique le 21/06/2007, démunie de tout document d'identité.

Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur Avetissian Khoren (S.P: 6.105.651).

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux. En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, les requérants confirment, pour l'essentiel, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Dans leur requête, les requérants invoquent un moyen unique intitulé premier moyen, lequel est pris de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation de la seule décision concernant le requérant au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, ils demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, en ce qui concerne le requérant, elle relève l'existence de trois importantes contradictions entre les affirmations du requérant et les informations dont elle dispose. Elle considère que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Enfin, elle conteste l'actualité de la crainte de persécution du requérant.

En ce qui concerne la requérante, la partie défenderesse relève que la demande de cette dernière s'appuie sur les mêmes faits que ceux de son époux lesquels n'ont pas été jugés crédibles en telle sorte qu'elle conclut à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision concernant le requérant développe longuement les trois contradictions qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Dès lors, cette décision est formellement motivée.

4.3. Le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux requérants qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés s'ils devaient rentrer dans leur pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si les requérants peuvent valablement avancer des excuses à leur incapacité à exposer les raisons qu'ils auraient de craindre d'être persécutés, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils communiquent, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'ils ont des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans leur pays.

4.4.1. En ce qui concerne la première contradiction portant sur la compatibilité de la fonction de maire avec celle de président de bureau de vote, le requérant expose que le maire était bien présent dans le bureau de vote et que le rapport du Conseil de l'Europe relève que « des personnes non autorisées étaient présentes dans 17 % des bureaux de vote observés. Il ajoute que l'acte attaqué ne conteste pas formellement que le maire était bien le président du bureau de vote et que la décision ne précise pas qui était réellement le président de ce bureau.

En l'espèce le Conseil relève que le premier acte attaqué ne se prononce nullement sur la présence du maire dans le bureau de vote mais souligne que le requérant a clairement présenté ce dernier comme le président dudit bureau ainsi qu'il ressort des notes d'audition (pages 12 et 13). Contrairement à ce que précise le requérant, le constat posé par la partie défenderesse qu'un maire ne peut être président d'un bureau de vote revient à contester que le maire était bien le président du bureau de vote. Pour le surplus, le constat de cette incompatibilité suffit à fonder la contradiction relevée et ne nécessite pas que la partie défenderesse précise qui était effectivement le président de ce bureau de vote. Dès lors, la première contradiction relevée par l'acte attaquée n'est pas valablement contestée en termes de requête et se vérifie au dossier administratif.

4.4.2. En ce qui concerne les deux autres contradictions portant sur les résultats des élections et la liste des députés pour la région du requérant, elles ne sont pas valablement contestées en termes de requête et se vérifient au dossier administratif. En effet, le requérant justifie ses erreurs par le fait qu'il a dû quitter le bureau avant la fin du dépouillement d'une part, et le fait qu'il a été mal compris d'autre part. Cette explication ne convainc pas le Conseil au vu de l'importance des erreurs relevées par la partie défenderesse.

4.5. Dès lors, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Les requérants n'apportent aucune explication satisfaisante quant aux contradictions lesquelles portent sur des éléments essentiels du récit. Les moyens développés dans la requête introductive d'instance ne permettent de remettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise et d'établir la réalité des faits invoqués. Quant à ce que les requérants invoquent à titre

d'« indices positifs quant à la présence du requérant comme homme de confiance », l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés. Dans la mesure où la crédibilité du récit du requérant est gravement mise en cause par les contradictions relevées par la partie défenderesse, il n'appartenait pas à cette dernière de pousser plus loin ses investigations.

4.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif par les requérants, l'acte attaqué a pu à bon droit les écarter au motif qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Il en est ainsi de la carte de parti et de la carte d'homme de confiance. En effet, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Pour le surplus, l'acte de naissance et la reconnaissance de paternité ne présentent aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande. Les attestations médicales et psychologiques ne permettent en rien d'établir un lien entre son état de santé actuel et les conséquences de la situation qu'il prétend avoir vécue. Quant au document concernant le maire, s'il permet d'établir l'existence de faits de corruption, il ne démontre nullement qu'il a occupé la fonction de président du bureau de vote.

4.7. Ces motifs suffisent à eux seuls à fonder les décisions attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit des requérants concernant leur crainte alléguée par le requérant.

4.8. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Arménie, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

